



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 8895

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation créée par le décret no 87-900 du 9 novembre 1987 relatif aux prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En effet, ce décret prévoit que les prêts sont « affectés exclusivement aux remboursements des emprunts et des dettes contractés par les rapatriés avant le 31 décembre 1985 ». Il s'ensuit qu'une entreprise qui avait des dettes en 1985, mais qui les a remboursées, tout en en contractant d'autres pour son fonctionnement, ne peut prétendre à un prêt de cet ordre. Or, le but du législateur a été de permettre aux rapatriés en difficulté aujourd'hui de reprendre leur souffle ; l'état de leurs dettes en 1985 ne représente évidemment pas leur situation actuelle. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de remplacer la date du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 1988 pour que de nombreux rapatriés puissent bénéficier de ces prêts auxquels ils ne peuvent prétendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi du 16 juillet 1987, tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 décembre 1985 peuvent être consolidés, à l'exclusion toutefois des dettes fiscales. Il convient de souligner que la date limite du 31 décembre 1985, fixée par la loi, permet de couvrir une période de plus de vingt ans depuis le retour des Français d'outre-mer et donc de répondre largement aux difficultés financières qu'ils ont rencontrées à cette occasion puisque la quasi totalité des prêts de réinstallation ont été accordés entre 1962 et 1975 et que les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation, quant à eux, ont été consentis dans leur grande majorité avant le 31 décembre 1985. Quant aux prêts consentis dans une période récente postérieure à 1985, il convient d'observer que, dans la majorité des cas, leur finalité n'est plus la réinstallation, mais le développement et la modernisation d'entreprises, voire simplement le fonctionnement de l'entreprise. Il n'apparaît donc pas possible d'admettre ces prêts de droit commun au bénéfice de la procédure de consolidation.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8895

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 416